

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/10
11 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 1.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par le GTB afin de clarifier les prescriptions
du Règlement concernant l'installation de catadioptres supplémentaires.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse.

GE.01-20115 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.9.3, modifier comme suit :

"2.9.3 "plage éclairante d'un catadioptre" (par. 2.7.16), **selon la déclaration faite par le requérant au cours de la procédure d'homologation des composantes pour les catadioptr**es, la projection orthogonale d'un catadioptr

es dans un plan perpendiculaire à son axe de référence, délimitée par des plans contigus aux parties extrêmes **déclarées** de l'optique catadioptrique et parallèles à cet axe. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéral d'un dispositif, on considère seulement des plans horizontaux et verticaux."

B. JUSTIFICATION

Aux paragraphes 6.14.2, 6.16.2 et 6.17.2, le Règlement CEE No 48 (série 02 d'amendements) contient la disposition suivante concernant la possibilité d'installer des catadioptr

es supplémentaires :

"... Les dispositifs et matériaux rétroréfléchissants supplémentaires sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse."

Les catadioptr

es supplémentaires sont d'usage courant dans des pays comme les États-Unis d'Amérique et le Canada. Certains constructeurs de véhicules conçoivent des voitures destinées au marché mondial. L'imprécision du libellé du Règlement No 48 ouvre la voie à des interprétations divergentes en Europe car le paragraphe susdit n'indique pas de méthode scientifique permettant de déterminer quantitativement si les dispositifs additionnels font obstacle ou non à l'équipement standard.

Après avoir examiné attentivement la question, le GTB est d'avis que la modification de la définition de la plage éclairante proposée ci-dessus permet de résoudre le problème. Le requérant doit déclarer quelles parties du ou des catadioptr

es respectent les prescriptions optiques du Règlement No 3 de la CEE, ainsi que les dispositions d'installation.
